

Nantes, le 19 octobre 2022

**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : BOISARD Erwan
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr
Tél. : 02.53.46.78.29
Réf. : EB/SP

La Directrice régionale

à

Madame Christelle DUMOULIN
Directrice Générale
Service Prévention Santé Travail Vendée Littoral
2 rue des Frères Lumière
85340 LES SABLES D'OLONNE

**Objet : Décision suite demande d'agrément
du service de santé au travail**

LRAR n° 2C 163 310 6577 9


Madame la Directrice Générale,

Je vous prie de trouver ci-jointe la décision d'agrément concernant le service Prévention Santé Travail Vendée Littoral

Vous veillerez au respect des dispositions de l'article 3 qui prévoit une information systématique de mes services en cas de modification dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail.

Veuillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.



**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : BOISARD Erwan
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

DÉCISION

D'AGRÉMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** la décision du 11 octobre 2022 N° 2022/DREETS/Pôle T/n°23, publiée au recueil des actes administratifs N°104-spécial du 12 octobre 2022, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 11 octobre 2022 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail, et notamment la section 2 ;
- VU** la demande présentée le 22 juin 2022, complétée par courriels les 12 juillet et 11 août 2022, par le nouveau service Prévention Santé Travail Vendée Littoral (PSTVL) dont le siège social est situé 2, rue des Frères Lumière - 85340 LES SABLES D'OLONNE cedex, en vue d'obtenir l'agrément du service de santé au travail ;
- VU** les avis favorables des commissions de contrôle de l'AHSTSV du 08 juin 2022 et du SSTCL du 31 mai 2022 ;
- VU** les avis favorables des médecins du travail du SSTCL et de l'AHSTSV en date du 1^{er} juin 2022 sur la demande d'agrément du service PSTVL ;
- VU** les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires de l'association Service de Santé au Travail Côte de Lumière (SSTCL) et l'Association d'Hygiène et de Santé au Travail du Sud Vendée (AHSTSV) du 04 juillet 2022, actant la fusion-absorption de l'association Service de Santé au Travail Côte de Lumière (SSTCL) par l'Association d'Hygiène et de Santé au Travail du Sud Vendée (AHSTSV);
- VU** les statuts du service Prévention Santé Travail Vendée Littoral (PSTVL) certifiés conformes le 05 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du médecin inspecteur du travail du 18 août 2022 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur du travail du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande, que plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés, notamment :

- l'accès à un assistant social dans le cadre de la création de la cellule de maintien dans l'emploi,
- le réaménagement du centre de Fontenay pour permettre aux équipes de travailler en pluridisciplinarité et l'isolation thermique et phonique efficace,
- la nécessité d'assurer un fonctionnement conforme de la CMT, de même que pour les instances représentatives du personnel,

CONSIDÉRANT que, sous réserve de la mise en œuvre d'une politique de recrutement permettant aux équipes de ne pas dépasser le seuil de 6000 salariés par équipe et de répartir plus justement les effectifs entre tous les médecins afin d'assurer des actions de prévention compatibles avec le nombre de salariés pris en charge par chaque équipe pluridisciplinaire, les conditions pour délivrer l'agrément du service PSTVL sont néanmoins remplies.

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du service Prévention Santé Travail Vendée Littoral (PSTVL) est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le service adressera chaque année à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans le délai d'un mois suivant sa présentation au comité social et économique, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire global d'activité du service, accompagnés le cas échéant, des observations formulées par le comité social et économique.

ARTICLE 3 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 19 octobre 2022

Pour la Directrice régionale et par délégation,

~~Le Chef du pôle Travail,~~


Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.